1. ------IND- 2020 0682 S-- FR- ------ 20201116 --- --- IMPACT

Évaluation d’impact conformément au règlement (2007:1244) relatif à l’évaluation d’impact réglementaire

# Description de la problématique et des objectifs du projet de règlement

Le projet de règlement entraîne l’interdiction de l’usage, tant professionnel que non professionnel, de produits phytopharmaceutiques dans les jardins privés, dans les zones de jardins familiaux, dans les serres qui ne sont pas utilisées à des fins professionnelles, sur les végétaux situés en intérieur, hormis dans des locaux de production, dans des locaux d’entreposage ou dans des locaux semblables, ainsi que dans les lieux accessibles au public et destinés au premier chef à des activités récréatives. Il vise à réduire au minimum l’utilisation, en premier lieu, de produits phytopharmaceutiques chimiques dans ces lieux, et donc à réduire les risques pour la santé humaine et pour l’environnement. Il contribue en cela à atteindre l’objectif national en matière de qualité de l’environnement portant l’intitulé «Un environnement sans substances toxiques» et satisfait aux dispositions de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d’action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

# Évaluation des risques

Introduction

Les produits phytopharmaceutiques concernés par le projet d’interdiction d’utilisation sont principalement ceux de catégorie 3, c’est-à-dire les produits qui peuvent être utilisés par tout un chacun, sans formation. L’Agence des produits chimiques a reçu en septembre 2016 pour mission d’examiner la nécessité et la possibilité de restreindre l’utilisation non professionnelle des produits phytopharmaceutiques chimiques en Suède. Elle a présenté ses propositions en mai 2017, dans le rapport 4/17 intitulé «Restriction de l’usage non professionnel des produits phytopharmaceutiques chimiques en Suède» (document M2017/01318/Ke). Ce rapport analyse les risques et les problèmes associés à l’utilisation de produits phytopharmaceutiques par des particuliers. De façon générale, l’Agence des produits chimiques associe dans ce rapport les risques suivants à l’usage non professionnel de produits phytopharmaceutiques:

* pollution des eaux superficielles et souterraines;
* risques à l’égard des enfants et des animaux domestiques;
* effets nocifs sur le reste de la flore;
* irritation cutanée et oculaire des utilisateurs; et
* risques à l’égard des oiseaux, des mammifères et des insectes pollinisateurs.

#### Risques pour la santé humaine

L’usage de produits phytopharmaceutiques chimiques a pour objectif de protéger les végétaux et les produits végétaux des organismes nuisibles, d’agir de différentes façons sur leurs processus biologiques et sur leur viabilité, d’éliminer les végétaux indésirables et de freiner ou prévenir une croissance indésirable de végétaux. Les effets des produits phytopharmaceutiques ne sont toutefois pas limités aux organismes nuisibles et aux mauvaises herbes. Ils peuvent également avoir une incidence sur l’environnement et présenter des risques pour la santé humaine. Considérant que les enfants, à différents stades de leur développement, sont plus sensibles que les adultes aux effets des produits chimiques, ces produits chimiques peuvent être plus nocifs pour leur santé. Il n’est donc pas approprié de conserver et d’utiliser de tels produits phytopharmaceutiques dans des lieux ou à proximité de lieux dans lesquels se trouvent des enfants. Les enfants peuvent également être soumis à une exposition indirecte aux produits phytopharmaceutiques, par exemple par contact avec une pelouse traitée.

Seules des substances actives jugées acceptables en ce qui concerne la santé et l’environnement sont autorisées dans la composition de produits phytopharmaceutiques chimiques, mais, du fait de leurs caractéristiques intrinsèques, ces substances sont toujours classées comme nocives pour la santé.

Risque de pollution des eaux superficielles et souterraines

Des surfaces d’une taille inférieure à celle des surfaces traitées dans le cadre d’une utilisation professionnelle peuvent s’avérer problématiques en matière de pollution des eaux souterraines, car une grande partie de l’eau alimentant un puits d’eau potable peut provenir d’une nappe souterraine située à proximité du puits. L’utilisation d’herbicides sur des surfaces en dur, telles qu’un revêtement de pavés ou d’asphalte, ou sur des bâtiments peut présenter des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. L’usage professionnel de produits phytopharmaceutiques sur des surfaces d’asphalte ou de béton ou sur d’autres surfaces en dur est actuellement interdit par le règlement relatif aux pesticides, si la commission municipale n’en a pas donné l’autorisation. En revanche, l’usage non professionnel de produits phytopharmaceutiques sur de telles surfaces n’est, à l’heure actuelle, pas particulièrement réglementé, hormis les éventuelles restrictions que peut comporter l’agrément d’un produit. Dans ce cas, celles-ci sont indiquées sur l’étiquette ou dans les consignes d’utilisation du produit. Pour l’instant, les produits employés sur ce type de surfaces sont principalement des produits dont les substances actives sont le glyphosate, l’acide pélargonique et l’acide acétique. Les surfaces sans couche de terre végétale et présentant une végétation limitée ont une faible capacité à fixer et à dégrader les produits phytopharmaceutiques, ce qui accroît le risque d’infiltration dans les eaux souterraines.

Les surfaces en dur servent, entre autres, à obtenir un écoulement efficace directement dans des puits d’eau de ruissellement ou dans des dispositifs semblables. Il existe donc un risque que des produits phytopharmaceutiques pénètrent, par circulation superficielle de l’eau ou par infiltration, dans des environnements susceptibles d’être pollués et dégradés. D’autres végétaux qui méritent une protection peuvent être dégradés, et des puits d’eau de ruissellement, des puits d’eau potable et des cours d’eau proches peuvent être pollués. Par ailleurs, d’autres types d’utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques peuvent présenter un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

La proximité de puits d’eau de ruissellement est fréquente dans les agglomérations, mais des puits d’eau potable y sont également présents. Selon le Service de recherches géologiques de Suède, environ 10 pour cent des puits individuels (environ 45 000 puits) se trouvent dans des zones d’agglomération. Environ un tiers de ceux-ci ont été creusés et le risque de pollution par circulation superficielle de l’eau peut s’y avérer particulièrement problématique. En milieu rural, les puits d’eau potable individuels situés sur la propriété des particuliers sont majoritaires. Selon le Service de recherches géologiques de Suède, environ un million de résidences principales et à peu près autant de résidences secondaires disposent de leur propre puits pour leur approvisionnement en eau potable. Par ailleurs, les puits provençaux peuvent, dans certains cas, offrir une voie d’accès aux eaux souterraines.

Même si les rejets occasionnés par l’utilisation par des particuliers ne sont pas connus avec exactitude, les domaines d’utilisation des substances actives, le glyphosate par exemple, conduisent à supposer que ces rejets peuvent pénétrer dans des milieux aquatiques. La présence de glyphosate, d’AMPA, un produit de dégradation du glyphosate, et de MCPA, une substance active auparavant employée dans les produits de catégorie 3, a été constatée dans, entre autres, les eaux alimentant des zones urbaines et rejetées par celles-ci, ainsi que dans des boues d’épuration et dans des eaux de ruissellement en provenance de celles-ci. Un rapport[[1]](#footnote-2) de l’Université suédoise des sciences de l’agriculture (SLU) confirme que l’usage privé de glyphosate dans des agglomérations peut résulter en des infiltrations.

Risques pour les insectes, les oiseaux et les mammifères

L’utilisation de produits phytopharmaceutiques dans des lieux concernés par le projet d’interdiction d’utilisation peut présenter des risques à l’égard, entre autres, d’oiseaux, d’insectes pollinisateurs et d’autres insectes trouvant leur nourriture dans les jardins privés. Les oiseaux peuvent manger les granules répandues dans les jardins, et les insectes pollinisateurs sont principalement exposés à des risques en cas de traitement de plantations, florales par exemple, à l’aide d’insecticides. Les abeilles et d’autres insectes pollinisateurs sont souvent très sensibles à des produits visant des insectes nuisibles. Même si les quantités employées dans les jardins privés et dans les jardins familiaux sont réduites, la quantité cumulée peut donc affecter les insectes pollinisateurs. Les insectes pollinisateurs les plus importants en matière de culture sont l’abeille solitaire et le bourdon. Il importe de protéger les quelques 250 espèces d’abeilles solitaires existant en Suède car leur comportement, leur taille et leur choix de plantes hôtes varient. L’abeille solitaire est présente dans l’immense majorité des milieux terrestres.

# Solutions alternatives

L’une des alternatives au projet de restriction d’utilisation consiste à renforcer l’information des consommateurs concernant les alternatives à l’utilisation, principalement, de produits phytopharmaceutiques chimiques. Le renforcement de l’information des consommateurs n’est toutefois pas considéré comme une voie à suivre en vue de réduire les risques à l’égard de la santé humaine et de l’environnement que pose l’utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques dans les lieux concernés par le projet d’interdiction. Même mieux informés, il est à prévoir que peu de consommateurs, hormis une minorité particulièrement engagée, se détourneront de produits phytopharmaceutiques dangereux si ceux-ci sont disponibles et si leur usage est autorisé.

Une autre alternative consiste à introduire une exigence de formation sommaire concernant l’utilisation de produits de catégorie d’autorisation 3, combinée avec une nouvelle catégorie d’autorisation n’exigeant pas de formation, pour l’utilisation, par exemple, de produits à bas risque. Une telle exigence de formation nécessiterait d’exiger en parallèle que le cédant des produits vérifie que l’acheteur dispose d’un certificat de formation valable, ainsi qu’il en va actuellement du transfert de produits de catégories 1 et 2, qui exigent déjà une formation. Cette alternative donne la possibilité aux utilisateurs privés de continuer d’utiliser les mêmes produits qu’auparavant, ce qui signifie que l’objectif de réduction des risques visé par le projet de règlement n’est pas atteint. Elle est par ailleurs jugée trop lourde administrativement, aussi bien pour les autorités que pour les entreprises qui vendent des produits phytopharmaceutiques.

# Conséquences de l’absence de cette réglementation

En l’absence de cette réglementation, l’utilisation non professionnelle de produits phytopharmaceutiques dans les lieux concernés restera vraisemblablement inchangée, et la réduction des risques en matière de santé et d’environnement qui aurait pu être obtenue au moyen de ce projet de règlement restera en suspens.

L’utilisation professionnelle est déjà interdite dans certains des lieux concernés en l’absence d’une autorisation spéciale accordée par la commune, et les effets de l’absence de cette réglementation seraient à cet égard plus limités.

# Qui est concerné par cette réglementation?

Cette réglementation s’applique aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et aux opérateurs économiques qui vendent des produits phytopharmaceutiques ou proposent des services de jardinage. Les autorités concernées sont l’Agence des produits chimiques, l’Agence nationale de l’agriculture, l’Agence de protection de l’environnement, les communes et, dans une certaine mesure, les tribunaux des affaires immobilières et environnementales.

# Conséquences

## Conséquences pour les particuliers

Les particuliers bénéficient du projet de règlement car leur exposition aux produits phytopharmaceutiques diminue. Dans le même temps, du fait de cette réglementation, les particuliers ne pourront lutter contre les végétaux indésirables dans les jardins et environnements domestiques de la même façon qu’aujourd’hui. L’Agence des produits chimiques pourra toutefois, en vertu du projet de règlement, adopter des dispositions dérogatoires à l’interdiction pour les substances actives des produits phytopharmaceutiques présentant un risque considéré comme limité pour la santé humaine et pour l’environnement. L’Agence nationale de l’agriculture pourra adopter des dispositions dérogatoires à l’interdiction en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’organismes de quarantaine, ainsi que les mesures dérogatoires nécessaires pour la culture de végétaux conservés par la Banque nationale de gènes ou par le Centre nordique de ressources génétiques. L’Agence nationale de l’agriculture pourra également adopter des dispositions dérogatoires à l’interdiction en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’espèces exotiques envahissantes dans les prairies naturelles ou dans les pâturages qui ne sont pas labourables mais peuvent être utilisés pour le fauchage ou pour le pâturage. L’Agence de protection de l’environnement pourra adopter les dispositions nécessaires en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’espèces exotiques envahissantes dans les autres lieux concernés par l’interdiction.

Dans le cas où les produits autorisés par des dispositions adoptées par l’Agence des produits chimiques, par l’Agence de protection de l’environnement et par l’Agence nationale de l’agriculture n’ont pas les effets désirés, le projet d’interdiction d’utilisation peut entraîner un accroissement des contraintes physiques supportées par celles et ceux qui, à l’heure actuelle, utilisent des produits phytopharmaceutiques dans les lieux concernés par l’interdiction en ne leur laissant pour seule alternative que le désherbage mécanique.

Les autres méthodes préventives et alternatives exigent par ailleurs d’accorder davantage de temps à la protection des végétaux et de mieux la préparer pour obtenir des résultats équivalents à ceux obtenus au moyen de produits phytopharmaceutiques. Cela peut être perçu comme une perte d’efficacité. Afin de protéger les jardins des champignons et des insectes, l’Agence des produits chimiques mentionne sur son site web un certain nombre de solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques. Elle y recommande, entre autres:

* les plantes résistantes;
* la préculture de la terre;
* l’utilisation de voiles et filets;
* le piégeage à l’aide de bandes engluées;
* la pulvérisation d’eau sur les plantes pour éliminer, par exemple, les pucerons;
* le drainage du jardin;
* la fertilisation; et
* l’élagage des arbres et arbustes.

Ces mesures correspondent en grande partie aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures figurant dans l’annexe III de la directive 2009/128/CE.

Le fait que des produits déjà acquis ne pourront être utilisés du fait de l’interdiction d’utilisation se justifie par l’intérêt général et par la protection de la santé et de l’environnement et n’entraîne pas, dans cette perspective, une charge disproportionnée à l’égard des particuliers. Les consommateurs ayant déjà acheté des quantités importantes de produits pourront naturellement être d’un avis contraire.

## Conséquences pour la santé des personnes

La réduction des risques pour la santé bénéficie à toutes les personnes se trouvant dans des lieux concernés par le projet d’interdiction d’utilisation ou à proximité de tels lieux. Les conséquences du projet de règlement en ce qui concerne la santé humaine, telles qu’elles ressortent du rapport 4/17 de l’Agence des produits chimiques, portent sur la réduction d’un certain nombre de risques, en particulier pour les enfants.

## Conséquences pour l’environnement

Le projet de règlement renforce la protection de l’environnement par une meilleure lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines, principalement, et par une meilleure protection des oiseaux, des mammifères et des insectes, notamment des pollinisateurs.

## Conséquences pour les opérateurs économiques

À l’heure actuelle, l’article 40 du chapitre 2 du règlement relatif aux pesticides interdit déjà, en l’absence d’une autorisation spéciale de la commission municipale, l’usage *professionnel* des produits phytopharmaceutiques

1. sur le terrain des logements collectifs (concerne également les bâtiments situés sur le terrain);

2. dans les cours des écoles et des écoles maternelles;

3. dans des aires de jeu accessibles au public;

4. dans les parcs et jardins accessibles au public;

5. dans les installations sportives et de loisirs;

6. dans le cadre de travaux de planification et de construction;

7. aux abords des routes, sur les surfaces de gravier et sur d’autres surfaces très perméables; et

8. sur les surfaces d’asphalte ou de béton ou sur d’autres surfaces en dur.

Les obligations d’autorisation visées aux points 7 et 8 du premier paragraphe ne s’appliquent toutefois pas à l’utilisation de produits phytopharmaceutiques aux abords des routes, en vue d’empêcher la dissémination d’espèces exotiques envahissantes ou d’autres espèces concernées par des dispositions adoptées par l’Agence nationale de l’agriculture, ou sur les remblais de voies ferrées.

Le projet de règlement prévoit d’intégrer l’usage professionnel dans les lieux visés aux point 1 à 4 à une nouvelle disposition interdisant *tout* usage de produits phytopharmaceutiques dans ces lieux, ainsi que dans un certain nombre d’autres lieux. L’Agence des produits chimiques peut adopter des dispositions dérogatoires pour les produits présentant un risque limité pour la santé humaine et pour l’environnement. L’Agence nationale de l’agriculture peut adopter des dispositions dérogatoires à l’interdiction en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’organismes de quarantaine, ainsi que les mesures dérogatoires nécessaires pour la culture de végétaux conservés par la Banque nationale de gènes ou par le Centre nordique de ressources génétiques. L’Agence nationale de l’agriculture peut également adopter des dispositions dérogatoires à l’interdiction en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’espèces exotiques envahissantes dans les prairies naturelles ou dans les pâturages qui ne sont pas labourables mais peuvent être utilisés pour le fauchage ou pour le pâturage. L’Agence de protection de l’environnement peut adopter les dispositions nécessaires en vue d’empêcher l’entrée, l’établissement et la dissémination d’espèces exotiques envahissantes dans les autres lieux concernés par l’interdiction.

La commission municipale peut, au cas par cas, exempter un produit phytopharmaceutique des interdictions d’utilisation si celui-ci est agréé par l’Agence des produits chimiques, et si son utilisation est conforme aux critères d’agrément; et s’il est nécessaire pour la culture de végétaux conservés par la Banque nationale de gènes ou par le Centre nordique de ressources génétiques, ou pour d’autres raisons particulières.

Les produits phytopharmaceutiques dont l’utilisation est concernée par le projet d’interdiction figurent principalement dans la catégorie 3. À l’heure actuelle, la catégorie d’autorisation 3 (ou son équivalent pour certains produits biologiques, qui «peuvent être utilisés par tout un chacun») contient 55 produits phytopharmaceutiques dont l’utilisation est autorisée. Dix-huit d’entre eux sont des produits biologiques à nématodes, insectes et arachnides qui bénéficient toujours de l’agrément de l’Agence des produits chimiques. Depuis le 1er juillet 2016, les produits biologiques à nématodes, insectes et arachnides ne nécessitent plus d’agrément pour le produit en lui-même, et il suffit que l’Agence de protection de l’environnement ait donné son agrément à l’utilisation de l’espèce en tant que pesticide.

L’Agence des produits chimiques a, dans son rapport 4/17, recensé les entreprises dont les produits phytopharmaceutiques étaient homologués en catégorie 3, en Suède, en 2016. Au total, quinze entreprises étaient concernées. Quelques-unes d’entre elles étaient de grandes entreprises multinationales opérant sur plusieurs segments de produits dans le domaine agricole ou chimique et commercialisant plusieurs produits. D’autres étaient de petites entreprises spécialisées suédoises proposant un seul produit phytopharmaceutique. Une troisième catégorie d’entreprises importaient ou fabriquaient en Suède plusieurs produits, combinant parfois cette activité avec d’autres activités. À l’heure actuelle, six entreprises proposent des produits homologués en catégorie 3, mais l’Agence des produits chimiques estime que son recensement reste pertinent.

Le projet de règlement aura pour conséquence une diminution des recettes que tirent les producteurs, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de la vente de produits phytopharmaceutiques qui ne pourront plus être utilisés dans certains lieux. Cette diminution entraînera une diminution des profits et des emplois dans les entreprises en question, et les petits opérateurs économiques pourraient, à cet égard, être particulièrement touchés. Il est toutefois difficile d’évaluer avec davantage de précision l’ampleur de ces effets.

Afin de fournir un ordre de grandeur, l’Agence des produits chimiques a, dans son rapport, évalué le montant total des ventes des détaillants pour les produits de catégorie 3 ayant pour substance active le glyphosate, l’acide acétique ou le MCPA[[2]](#footnote-3). Ce montant était évalué à 230 millions de couronnes suédoises, TVA comprise. La diminution des profits des détaillants était estimée à 6 millions de couronnes suédoises. Le montant évalué des ventes équivalait à 115 employés des détaillants.

Les détaillants qui vendent les produits phytopharmaceutiques sont, par exemple, des magasins de bricolage et de construction, des magasins de jardinage et des pépinières. Ceux-ci proposent également fréquemment des produits relevant de solutions alternatives, par exemple différents outils pour le désherbage. De cette façon, la diminution des recettes des détaillants découlant de la baisse des ventes de produits phytopharmaceutiques sera partiellement atténuée par l’accroissement des ventes de produits alternatifs.

Les producteurs, les importateurs, les distributeurs et les détaillants qui vendent des produits phytopharmaceutiques dont l’utilisation restera autorisée par des dispositions dérogatoires, même dans des lieux concernés par le projet d’interdiction d’utilisation, pourront bénéficier d’une augmentation des ventes résultant de ces mesures. Cela s’appliquera également aux entreprises proposant des services de jardinage. Il est toutefois difficile d’estimer l’ampleur de l’augmentation des ventes susmentionnée pour ces entreprises.

Le projet de règlement devrait également décourager le développement de produits dont l’utilisation sera restreinte en vertu des nouvelles dispositions.

L’usage professionnel de produits phytopharmaceutiques dans plusieurs des lieux qui seront concernés par la nouvelle interdiction d’utilisation est aujourd’hui interdit en l’absence d’une autorisation spéciale de la commission municipale. Il découle des nouvelles dispositions que les utilisateurs professionnels pourront, dans ces lieux et sans autorisation communale, utiliser les mêmes produits que les utilisateurs non professionnels. Le projet de règlement constitue en cela une simplification des conditions des opérateurs économiques.

## Conséquences pour les autorités concernées

L’Agence des produits chimiques, l’Agence de protection de l’environnement et l’Agence nationale de l’agriculture devront évaluer les conditions régissant l’adoption des dispositions dérogatoires nécessaires. L’Agence des produits chimiques, l’Agence de protection de l’environnement et l’Agence nationale de l’agriculture devront réviser leurs lignes directrices en matière de contrôle.

Le contrôle pratique de l’utilisation des pesticides est assuré par les communes. Les mesures de contrôle qui découlent du projet de règlement devraient pouvoir entrer dans le cadre des activités de contrôle qui sont menées aujourd’hui et ne devraient donc pas occasionner une augmentation des coûts. Le projet de règlement n’a aucun effet sur l’autonomie des communes.

## Conséquences pour les finances publiques

Il est estimé que le projet de règlement n’aura aucune conséquence pour les finances publiques.

## Conséquence des solutions alternatives

### Renforcement de l’information des consommateurs

Le renforcement de l’information des consommateurs concernant les solutions alternatives à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques peut contribuer à les sensibiliser aux conséquences d’une mauvaise manipulation et de la dissémination des produits phytopharmaceutiques. L’information n’est toutefois pas jugée suffisante pour atteindre l’objectif de renforcement de la protection de la santé et de l’environnement. Même mieux informés, il est à prévoir que peu de consommateurs, hormis une minorité particulièrement engagée, se détourneront de produits phytopharmaceutiques dangereux si ceux-ci sont disponibles et si leur usage est autorisé. En outre, ceux qui fournissent des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels sont d’ores et déjà dans l’obligation de les informer des risques que présente l’utilisation de produits phytopharmaceutiques en matière de santé humaine et d’environnement (chapitre 2, article 29, du règlement relatif aux pesticides). Ces informations concernent en particulier les dangers, l’exposition, le stockage, la manipulation, la dissémination, la mise au rebut et les alternatives à bas risque. Pour atteindre l’objectif de renforcement de la protection de la santé et de l’environnement, l’utilisation des produits phytopharmaceutiques doit donc être restreinte davantage qu’elle ne l’est aujourd’hui.

### Exigence de formation pour l’utilisation de produits de catégorie 3 et nouvelle catégorie d’autorisation pour, par exemple, les produits à bas risque

L’exigence de formation pour les produits de catégorie 3 signifie que les utilisateurs privés ont la possibilité de continuer d’utiliser ces produits, à condition d’avoir suivi une formation sommaire. Cela signifie, entre autres, que l’utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les jardins privés, et donc l’exposition des enfants, reste possible bien que la directive 2009/128/CE exige la réduction au minimum ou l’interdiction de l’utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones accueillant des enfants. Considérant que des produits phytopharmaceutiques seront à la disposition des particuliers, il existe un risque que des personnes sans formation les utilisent, par exemple un autre membre du même foyer.

Une exigence de formation concernant les produits phytopharmaceutiques de catégorie 3 devrait, pour avoir des effets satisfaisants, être accompagnée d’une exigence de présentation d’un certificat de formation par l’acheteur d’un produit phytopharmaceutique. Il découlerait donc de cette solution un accroissement de la charge administrative pesant non seulement sur les autorités chargées de proposer la formation, mais également sur les opérateurs économiques, auxquels il reviendrait de contrôler le certificat de formation lors de la vente des produits. Tant pour les autorités que pour les opérateurs économiques concernés, le projet actuel constitue un moyen substantiellement moins contraignant d’atteindre l’objectif de renforcement de la protection de la santé et de l’environnement.

# Conformité du projet avec les dispositions relatives à la protection de la propriété et à la liberté d’entreprendre

Les propositions comportent une interdiction de l’usage, professionnel ou non, de produits phytopharmaceutiques dans certaines zones et peuvent avoir des conséquences, au niveau individuel, pour les opérateurs économiques. Elles peuvent donc soulever des questions relatives à la protection de la propriété et à la liberté d’entreprendre. Si tant est que les propositions constituent une entrave à la liberté d’entreprendre, liberté consacrée par le régime constitutionnel, celles-ci sont justifiées par un intérêt général supérieur, à savoir la protection de la santé humaine et de l’environnement. Les propositions ne sont pas considérées comme une violation de la protection de la propriété, telle qu’inscrite dans le régime constitutionnel, qui, hormis les violations du droit de jouissance en matière immobilière, aborde également l’expropriation et d’autres questions semblables. Le premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l’homme adopte une vision plus large de la protection de la propriété, qui pourrait donc être actualisée. Cela signifie que les propositions doivent être examinées à la lumière des intérêts des opérateurs économiques individuels, bien qu’elles visent à satisfaire un intérêt général légitime d’un poids conséquent dans une évaluation de la proportionnalité.

La mise en œuvre des réglementations doit être accompagnée d’une période de transition appropriée. Concernant la détermination d’une période de transition appropriée, il importe de mentionner que le projet de règlement actuellement soumis constitue une modification du projet de règlement relatif à l’utilisation et à la fourniture de produits phytopharmaceutiques, aux sanctions pécuniaires environnementales en matière de produits phytopharmaceutiques et à la formation relative à la manipulation de certains pesticides (M2019/01453/R), présenté par le ministère en juin 2019. Il importe également de mentionner que l’Agence des produits chimiques a, dès 2016, été chargée d’évaluer la nécessité et la possibilité de restreindre l’utilisation non professionnelle des produits phytopharmaceutiques chimiques en Suède, et qu’elle a présenté ses propositions en mai 2017, dans le rapport 4/17 intitulé «Restriction de l’usage non professionnel des produits phytopharmaceutiques chimiques en Suède» (document nº M2017/01318/Ke), rapport présenté par le ministère en 2017. Il est donc considéré que ces changements ne prennent pas le marché au dépourvu.

La question de la période de transition qui peut être considérée comme appropriée doit également être mise en lien avec les dispositions du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. L’article 46 de ce règlement définit les modalités relatives à l’élimination, au stockage, à la mise sur le marché et à l’utilisation des stocks existants lorsqu’un État membre retire ou modifie une autorisation. Le délai de grâce en question n’excède pas six mois pour la vente et la distribution et un an supplémentaire pour l’élimination, le stockage et l’utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques concernés. L’État membre n’est pas tenu d’accorder un délai de grâce.

La période de transition qui prend fin à la date proposée d’entrée en vigueur, le 1er février 2021, est donc jugée suffisante.

Les propositions sont jugées globalement proportionnelles. Elles sont également considérées comme conformes au droit d’entreprendre et au droit de propriété, tels que consacrés par la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

# Conformité du projet de règlement avec le droit de l’UE

La mise sur le marché et l’utilisation de produits phytopharmaceutiques sont réglementées par le règlement (CE) nº 1107/2009. L’utilisation des produits phytopharmaceutiques est également réglementée par la directive 2009/128/CE.

La directive 2009/128/CE vise à limiter les risques et les conséquences qu’implique l’utilisation des pesticides pour la santé humaine et l’environnement. Pour atteindre cet objectif, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la promotion de la lutte contre les ennemis des cultures au moyen d’un emploi restreint de pesticides et doivent, dans la mesure du possible, donner la préférence à des méthodes non chimiques.

La directive exige des États membres qu’ils établissent des plans d’action en vue d’une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et qu’ils décrivent dans ces mêmes plans leur approche des principes d’une mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ces plans doivent, entre autres, comprendre des objectifs fixés pour garantir le respect des buts définis dans la directive et pour encourager le développement et l’introduction de méthodes alternatives et de techniques destinées à réduire la dépendance aux pesticides. Les États membres doivent établir des objectifs de réduction de l’utilisation de produits phytopharmaceutiques et utiliser tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs.

Il découle du règlement (CE) nº 1107/2009 que les États membres peuvent introduire des conditions appropriées à l’utilisation des produits phytopharmaceutiques afin d’atteindre les buts définis dans les plans nationaux en faveur d’une utilisation de ces produits compatible avec le développement durable [considérant 29 et article 31, paragraphe 4, point a), du règlement].

La Suède a, dans son plan d’action en faveur d’une utilisation des produits phytosanitaires compatible avec le développement durable, défini six objectifs en vue de réduire les conséquences et les risques pour la santé humaine et pour l’environnement associés à l’utilisation des pesticides et d’encourager le développement et l’introduction de mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes alternatives et de techniques destinées à réduire la dépendance aux pesticides. Trois de ces objectifs sont pertinents en ce qui concerne la protection qui intéresse les dispositions présentement proposées, à savoir l’objectif général de réduction des risques pour l’environnement et pour la santé humaine, l’objectif de réduction graduelle jusqu’à un niveau quasiment nul de la teneur en produits phytopharmaceutiques des eaux superficielles et souterraines et l’objectif d’adaptation de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques nocifs à l’égard des insectes pollinisateurs de façon à minimiser les risques.

# Incidence du projet de règlement sur la libre circulation

La mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques est réglementée par le règlement (CE) nº 1107/2009, qui dispose qu’un produit phytopharmaceutique doit être approuvé dans l’État membre dans lequel il va être mis sur le marché et utilisé. Le projet de règlement n’affecte pas les dispositions relatives aux autorisations et dispose uniquement que l’utilisation des produits autorisés est restreinte dans certains lieux.

Le projet de règlement peut soulever des questions concernant la reconnaissance mutuelle des autorisations et ce qu’il adviendra des autorisations déjà accordées dans le reste de la zone Nord. Il n’est ici toutefois pas question de modifier des autorisations mais de modifier des normes d’utilisation en Suède spécifiquement.

# Incidence du projet de règlement sur les relations commerciales avec des États en dehors de l’UE

Ni l’accord sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ni l’accord sur les obstacles techniques au commerce de l’Organisation mondiale du commerce n’est jugé applicable à l’une des dispositions proposées car ces propositions concernent uniquement l’utilisation de produits phytopharmaceutiques en Suède, et elles ne concernent ou ne concerneront pas des produits végétaux produits hors de Suède.

# Entrée en vigueur et dispositions transitoires

L’entrée en vigueur du règlement est prévue le 1er février 2021 de façon à intervenir après la fin de la procédure de notification de la directive (UE) 2015/1535, procédure qui exige ordinairement trois à six mois.

Il est proposé que les autorisations communales d’usage professionnel de produits phytopharmaceutiques accordées en vertu de dispositions antérieures restent valables au plus tard jusqu’au 31 décembre 2022.

Aucune autre considération particulière ne semble nécessaire concernant la date d’entrée en vigueur.

# Mesures d’information spécifiques

Des mesures d’information spécifiques concernant le projet d’interdiction d’utilisation sont nécessaires, principalement de la part de l’Agence des produits chimiques.

1. Jonsson, O et al., *Screening av bekämpningsmedel i dagvatten från bostadsområden – med fokus på glyfosat*, rapport CKB 2019:2, Centre d’expertise pour les pesticides chimiques (CKB), SLU, 2019. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le MCPA n’entre désormais dans la composition d’aucun produit homologué en catégorie 3. [↑](#footnote-ref-3)